

Service d'information et de recherche parlementaires Bibliothèque du Parlement

EN BREF

Michael Holden Le 16 novembre 2006

Les exportations de pétrole canadien aux États-Unis et l'ALENA

INTRODUCTION

Plusieurs croient que l'Accord de libre-échange nordaméricain (ALENA) oblige le Canada à vendre une proportion fixe de sa production pétrolière aux États-Unis. On prétend même qu'aux termes de l'ALENA, le Canada ne peut rien faire pour réduire ses exportations de pétrole vers les États-Unis, même en cas de pénurie d'énergie. Le présent document fait le point sur la question.

QUE DIT L'ALENA SUR LES EXPORTATIONS D'ÉNERGIE?

Le commerce canadien de produits énergétiques avec les États-Unis et le Mexique est régi par le chapitre 6 de l'ALENA, intitulé « Produits énergétiques et produits pétrochimiques de base ». Ce chapitre comprend presque toutes les formes d'énergie – de l'uranium aux combustibles fossiles et à l'électricité. Seuls quelques produits énergétiques, dont aucun n'est très important, en sont exemptés.

Quatre dispositions du chapitre 6 touchent directement ou indirectement l'aptitude du Canada à restreindre ses exportations :

- Le paragraphe 603(2) interdit d'imposer des prescriptions de prix minimaux ou maximaux à l'exportation lorsque les restrictions aux volumes d'exportations sont prohibées.
- L'article 604 interdit expressément de frapper les produits énergétiques ou pétrochimiques de droits ou de taxes à l'exportation à moins de les faire payer à *tous* les membres de l'ALENA, y compris le pays exportateur.
- L'article 605 fixe les conditions auxquelles le Canada peut restreindre ses exportations d'énergie. Il peut le faire si *toutes* les conditions suivantes sont réunies :

- les exportations en pourcentage de l'offre canadienne totale ne diminuent pas;
- le Canada ne peut pas demander aux États-Unis et au Mexique un prix plus élevé au moyen de taxes ou de droits ou de toute autre mesure;
- la restriction ne doit pas résulter d'une perturbation des voies normales d'approvisionnement.
- L'article 607 prévoit quatre cas précis concernant la sécurité nationale dans lesquels les exportations d'énergie pourraient faire l'objet de restrictions :
 - exécuter un contrat de défense ou approvisionner un établissement militaire;
 - répondre à un conflit armé;
 - mettre en œuvre des politiques liées à la non-prolifération des armes nucléaires;
 - répondre à des menaces de perturbation de l'approvisionnement en matières nucléaires destinées à la défense.

Ces quatre dispositions ne s'appliquent qu'au Canada et aux États-Unis. Le Mexique se réserve le droit de contrôler ses propres industries énergétiques dans la plupart des cas et est expressément exempté des articles 605 et 607.

INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DE L'ALENA EN MATIÈRE ÉNERGÉTIQUE

Du point de vue du Canada, le chapitre 6 de l'ALENA interdit au gouvernement d'agir sur le fonctionnement normal des marchés énergétiques nord-américains, soit en discriminant par les prix (p. ex. taxes à l'exportation) ou en perturbant directement les voies d'approvisionnement.

Selon certains, l'article 605 oblige le Canada à vendre un certain pourcentage de sa production d'énergie aux États-Unis, même en cas de graves pénuries au pays. Ils soutiennent en outre que l'ALENA interdit toute diminution de ce pourcentage au fil du temps.

Ni l'une ni l'autre de ces assertions n'est vraie. Les producteurs canadiens sont libres de vendre autant de pétrole qu'ils veulent, à qui ils veulent, même à des clients d'outre-mer. Par conséquent, le pourcentage de la production totale exportée aux États-Unis peut augmenter ou diminuer suivant l'offre et la demande.

Ce qu'exige l'ALENA, en revanche, c'est que tous les acheteurs nord-américains bénéficient de l'égalité d'accès aux produits énergétiques canadiens.

L'article 605 prévoit, il est vrai, que les exportations d'énergie vers les États-Unis ne doivent pas diminuer par rapport à la production totale. Cependant, cet article ne s'applique pas au fonctionnement au jour le jour du secteur énergétique canadien. Elle est valide seulement comme moyen de limiter l'aptitude du gouvernement canadien à intervenir sur les marchés énergétiques.

L'ALENA interdit au gouvernement canadien d'imposer (en conditions normales) des restrictions qui *entraînent* une baisse des importations américaines d'énergie d'origine canadienne. C'est donc dire qu'il empêche le gouvernement canadien d'adopter une politique comme le Programme énergétique national des années 1980.

ET EN CAS DE PÉNURIES DE PÉTROLE DANS CERTAINES PARTIES DU CANADA?

On entend parfois dire que les dispositions de l'ALENA en matière énergétique pourraient forcer le Canada à exporter une part importante de son pétrole aux États-Unis, même en cas de pénurie dans certaines régions du pays. Pour diverses raisons, ce n'est pas là un sujet de préoccupation légitime.

L'ALENA exige, nous l'avons vu, que tout le pétrole produit au Canada soit mis à la disposition de tous les consommateurs nord-américains. Comme il ne serait pas économiquement logique pour les producteurs de pétrole de faire payer davantage les consommateurs canadiens, l'ALENA ne pourrait pas entraîner de pénuries au pays du fait de l'obligation faite au Canada d'exporter vers les États-Unis.

En outre, comme le pétrole est acheté et vendu sur les marchés internationaux, il ne diffère pas des autres marchandises. Le nickel, par exemple, se vend aux prix déterminés par l'offre et la demande mondiales. À quelques petites différences près, les consommateurs paient des prix comparables, qu'ils habitent de l'autre côté de la rue ou à l'autre bout du monde.

Les consommateurs d'énergie de l'Alberta n'ont donc pas ou guère d'avantage sur les autres consommateurs canadiens pour ce qui est de l'accès aux approvisionnements pétroliers. En fait, étant donné les conditions actuelles du marché, il est avantageux pour les raffineries et les autres usagers de l'Est canadien d'importer le pétrole de pays comme le Venezuela et la Norvège. Si, pour quelque raison que ce soit, ces sources n'étaient plus disponibles, ils achèteraient ailleurs aux cours mondiaux.

Pour assurer l'approvisionnement en pétrole de toutes les régions du Canada, il faut disposer avant tout d'une infrastructure adéquate. S'il y a des terminaux d'expédition et des oléoducs (à capacité suffisante), les consommateurs de tout le Canada auront accès aux approvisionnements pétroliers mondiaux (y compris ceux de l'Ouest canadien) aux cours mondiaux. Pour que le pétrole vienne à manquer dans une région, il faudrait qu'il y ait pénurie mondiale.

L'ALENA assure aux consommateurs canadiens et américains l'égalité d'accès au pétrole produit dans l'un ou l'autre pays. Il n'accorde en rien un accès préférentiel aux consommateurs américains.

CONCLUSION

Contrairement à ce que prétendent certains, l'ALENA n'oblige pas le Canada à exporter une certaine proportion de son approvisionnement énergétique aux États-Unis sans égard à ses besoins. Les producteurs canadiens vendent sans restriction sur le marché libre.

La seule restriction qu'impose l'ALENA au Canada est d'empêcher le gouvernement fédéral d'adopter des politiques qui entravent le fonctionnement normal des marchés énergétiques nord-américains. Du moment qu'ils en ont besoin et qu'ils peuvent en payer le prix, les consommateurs canadiens pourraient, en théorie, acheter la totalité de l'énergie produite au pays sans contrevenir aux dispositions de l'ALENA.